



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2026-DGS-14

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 7 AVRIL 2026**

**DATE DE CONVOCATION :** 1 avril 2026

**DATE D’AFFICHAGE :** 1 avril 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

**En exercice :** 33

**Présents :** 30

**Votants :** 32

L’an deux mille vingt-six, le sept avril, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le premier avril deux mille vingt-six, s’est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

**Etaient présents :**

Mme ARENOU, Maire,

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme ABLOUH, M. BOUCHELLA, Mme BATHILY, M. ENGRAND, Mme. BELHADJ-ADDA, M. GAILLARD  
Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. MOHAMMED, Mme CHARLOT, M. CHERQUEFOSSE, Mme ZABAIRI, M.  
THUMARIN, Mme BOUKANDOURA, M. LIAOUI, Mme DA SILVA, M. DA CRUZ, Mme PREVOST, M.  
LEFEVRE, Mme PANIGHINI, Mme GEREMIA, M. MARCIN, Mme BAUDRY, M. BRENOT, M. NEY, Mme  
LITI, M. SION, M. BOUZAR, Mme SISSOKO, Conseillers Municipaux.

**Absents représentés :**

M. CHIKH (procuration Mme ARENOU)

Mme VERGNAUD (procuration Mme LITI)

**Absents :**

Mme HADIL

## **Rapporteur : Mme Catherine ARENOU**

---

L'appel nominal est effectué par François LONGEAULT.

A l'issue de l'appel, le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de la démission de Mme MARION, conseillère municipale d'opposition, Madame SISSOKO est installée dans ses fonctions de Conseillère municipale.

(Applaudissements pour Mme Sissoko).

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance,**

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste Madame Le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Monsieur François LONGEAULT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 11 février et du 22 mars 2026**

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du mercredi 11 février et du dimanche 22 mars 2026. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le PV du 11 février concernant la mandature précédente, il est proposé aux élus n'ayant pas siégé précédemment, de ne pas prendre part au vote.

Le PV du 11 février 2026 est adopté à l'unanimité des votants, sans observations.

Ne prennent pas part au vote : M. ENGRAND, M. MOHAMMED, M. CHERQUEFOSSE, Mme ZABAIRI, M. THUMARIN, Mme DA SILVA, M. DA CRUZ, Mme PREVOST, M. LEFEVRE, Mme PANIGHINI, Mme GEREMIA, M. CHIKH, M. NEY, Mme LITI, M. SION, M. BOUZAR, Mme VERGNAUD, Mme SISSOKO.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 22 mars 2026 est adopté à l'unanimité, sans observations.

M NEY signale une erreur dans le magazine Infoloup et Vous concernant le résultat de l'élection : la liste majoritaire est créditée de 1500 voix alors qu'en réalité elle en a obtenu 1305.

Mme le Maire indique qu'il s'agit d'une coquille, qui sera rectifiée en ligne mais qui par définition ne pourra pas être modifiée sur la version papier.

### **3. Compte-rendu des décisions prises par Mme. Le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil**

Madame ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

#### **2026-DEC-02 RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE CIVIL NET RH**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance de Civil Net RH,

Considérant la proposition de contrat de la société CIRIL GROUP S.A.S,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société CIRIL GROUP S.A.S, 49, avenue Albert Einstein, BP 12 074, 69603 VILLEURBANNE CEDEX, le contrat de maintenance de Civil Net RH pour la ville de Chanteloup les Vignes.

**Article 2 :**

Ce contrat est conclu aux conditions suivantes :

Montant de la prestation : Redevances annuelles pour un total de 4 511,00 € HT soit 5 413,20 € TTC

Durée du contrat : Renouvelable par période successive d'un (1) an par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 ans.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2026-DEC-03 DEMANDE DE SUBVENTION DE 9 900 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de mettre en place des actions pour renforcer l'accompagnement des familles et des équipes dans la prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement par l'interventions de professionnels de santé.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Fonds Publics et Territoires 2026 concernant l'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Publics et Territoires 2026 auprès de la CAF des Yvelines.

**Article 2 :**

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds Publics et Territoires 2025	12 994€	9 900 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		3 094 €

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2026-DEC-04 DEMANDE DE SUBVENTION DE 3 540 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de proposer des actions d'éveil sensoriel et artistique dans l'objectif de renforcer la relation enfants-parents.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Fonds Publics et Territoires 2026 concernant l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des accueils collectifs et individuels du jeune enfant.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Publics et Territoires 2026 auprès de la CAF des Yvelines.

**Article 2 :**

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds Publics et Territoires 2026	7 336€	3 540 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		3 796 €

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2026-DEC-05 DEMANDE DE SUBVENTION DE 7 490 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de proposer des formations aux assistantes maternelles de la Crèche Familiale dans l'objectif d'accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles en accueil individuel.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Fonds Publics et Territoires 2026 concernant l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des accueils collectifs et individuels du jeune enfant.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Publics et Territoires 2026 auprès de la CAF des Yvelines.

### Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds Publics et Territoires 2026	25 559 €	7 490 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		18 069 €

### Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## **2026-DEC-06 DEMANDE DE SUBVENTION DE 6 780 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de proposer des formations aux assistantes maternelles employées par des particuliers dans l'objectif d'accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles en accueil individuel.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Fonds Publics et Territoires 2026 concernant l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des accueils collectifs et individuels du jeune enfant.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Publics et Territoires 2026 auprès de la CAF des Yvelines.

**Article 2 :**

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds Publics et Territoires 2026	10 237€	6 780 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)		3 457 €

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2026-DEC-07 DEMANDE DE SUBVENTION DE 10 130 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de proposer des actions visant à stimuler le développement du langage chez les jeunes enfants par la mise en place de formations professionnelles et l'organisation d'ateliers d'éveil au langage.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet dans le cadre du Fonds Publics et Territoires 2026 concernant l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des accueils collectifs et individuels du jeune enfant.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds Publics et Territoires 2026 auprès de la CAF des Yvelines.

**Article 2 :**

Le plan de financement soumis est le suivant :

Montant du projet	Montant du financement demandé
-------------------	--------------------------------

CAFY / Appel à projet Fonds Publics et Territoires 2026		10 130 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)	28 325€	18 195 €

**Article 3 :**

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2026-DEC-08 DEMANDE DE SUBVENTION DE 6 764 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet d'améliorer les conditions de travail et le confort des professionnelles des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet « Investissement 2026 » dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants auprès de la CAF des Yvelines.

**Article 2 :**

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds de Modernisation des EAJE 2026		6 764 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)	10 150 €	3 386 €

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

**2026-DEC-09 DEMANDE DE SUBVENTION DE 13 557 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260518-2026-DGS-14-AR  
Date de télétransmission : 18/05/2026  
Date de réception préfecture : 18/05/2026

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de rénover les salles de soins du Multi-Accueil Pierre de Lune.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet « Investissement 2026 » dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants auprès de la CAF des Yvelines.

### Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds de Modernisation des EAJE 2026		13 557 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)	20 336 €	6 779 €

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## **2026-DEC-10 DEMANDE DE SUBVENTION DE 38 109 € A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES**

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité a pour projet de rénover le système de chauffage de la Maison de la Petite Enfance.

Considérant que Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines lance un appel à projet « Investissement 2026 » dans le cadre du Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Considérant que le projet de la collectivité répond à l'appel à projet susmentionné,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

**DE SOUMETTRE** un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet du Fonds de Modernisation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants auprès de la CAF des Yvelines.

### Article 2 :

Le plan de financement soumis est le suivant :

	Montant du projet	Montant du financement demandé
CAFY / Appel à projet Fonds de Modernisation des EAJE 2026		38 109 €
Commune de Chanteloup-les-Vignes (autofinancement)	57 165 €	19 056 €

**Article 3** : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

## 2026-DEC-11 CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL DU TERRAIN DE FOOTBALL GAZONNE ET SYNTHETIQUE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'effectuer l'entretien annuel du terrain de football gazonné et synthétique du complexe sportif David DOUILLET.

Considérant la proposition de contrat de la société BOTANICA TERRAINS DE SPORT,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société BOTANICA TERRAINS DE SPORT, 885 avenue du Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, l'entretien annuel du terrain de football gazonné et synthétique du complexe sportif David DOUILLET de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

### Article 2 :

Le coût de la prestation annuel est de :

Terrain gazonné : 6 555 € HT soit 7 866 € TTC

Terrain synthétique : 4 464 € HT soit 5 356,80 € TTC

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an (1 an) renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

Aucune question ou observation des Conseillers municipaux sur les décisions prises par le Maire par délégation.

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260518-2026-DGS-14-AR  
Date de télétransmission : 18/05/2026  
Date de réception préfecture : 18/05/2026

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Rapporteur : Mme Catherine ARENOU**

---

### **2026-DEL- 23 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Catherine ARENOU, Maire, informe le Conseil municipal qu'aux termes de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le centre communal d'action sociale est un établissement public administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire. Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Lors du précédent mandat, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprenait sept membres élus au sein du Conseil Municipal et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Aussi pour cette nouvelle mandature, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire cette composition, soit sept membres élus au sein du Conseil Municipal et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** les articles L123-6 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le nombre de représentants élus au sein du Conseil d'administration du CCAS,

**SUR PROPOSITION** de Madame Catherine ARENOU, Maire,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** à sept membres élus au sein du Conseil Municipal et sept membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

(Arrivée de Madame Séverine PREVOST).

## **2026-DEL-24 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Après la fixation du nombre de membres élus et non élus au sein du Conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder à l'élection des sept membres élus, parmi les Conseillers municipaux.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai de deux mois précité.

Les dispositions combinées de l'article L123-6 et R123-8 du Code de l'Action sociale et des familles, précisent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les articles L123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** les articles R123-8 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération 2026-DEL-23 du 7 avril 2026, fixant à sept le nombre de représentants au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, à élire au sein du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'élire les représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

**CONSIDERANT** que le scrutin de liste se déroule à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDERANT** que deux listes ont été déposées :

- Par Madame Catherine ARENOU, composée de : Marwa ABLOUH, Jean-Luc BRENOT, Halima BELHADJ-ADDA, Lysiane PANIGHINI, Alicia BAUDRY, Sabah ZABAIRI, Ketty CHARLOT, Nouredine LIAOUI, Emilie GEREMIA
- Par Monsieur Claude NEY, composée de : Jamila LITI

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

**PROCEDE** à l'élection des membres du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale.

- vote à bulletin secret avec émargement par chaque conseiller municipal votant (double émargement pour les conseillers disposant de procuration)
- Votants : 32
- suffrages exprimés : 32
- liste Marwa ABLOUH : 26
- liste Jamila LITI : 6
- résultat de l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste : liste Marwa ABLOUH 6 sièges, liste Jamila LITI 1 siège
- sont élus représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS de Chanteloup-les-Vignes :  
Marwa ABLOUH  
Jean-Luc BRENOT  
Halima BELHADJ-ADDA  
Lysiane PANIGHINI  
Alicia BAUDRY  
Sabah ZABAIRI  
Jamila LITI

Pas de question ou observation sur cette délibération.

#### **2026-DEL-25 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) : CONSTITUTION ET MODALITES DE DEPOT DES LISTES**

Il convient de désigner par élection les membres de la commission d'appel d'offres et les membres de la commission de délégation de service public.

L'appel d'offres est une forme de marché public, c'est-à-dire un contrat par lequel la commune achète des travaux, des fournitures, des services, ou des prestations intellectuelles, à un tiers moyennant paiement d'un prix.

Si cette rémunération n'excède pas certains seuils, le marché est passé en procédure dite adaptée (MAPA) et son attribution ne se fait pas par la commission, mais relève de la compétence du Conseil municipal qui peut la déléguer au Maire). Si au contraire cette rémunération excède certains seuils, le marché est passé par appel d'offres, et est attribué par la commission d'appel d'offres.

La délégation de service public est un contrat par lequel la collectivité va confier la gestion d'un service à un tiers, appelé délégataire. Ce délégataire percevra directement en contrepartie les recettes tarifaires issues du service et payées par les usagers.

La commission de délégation de service public analyse les candidatures, les sélectionne, négocie avec les candidats et propose une attribution au vu d'un rapport. En revanche contrairement à l'appel d'offres, c'est le Conseil municipal qui décide par délibération d'attribuer une délégation de service public.

L'élection des membres se fait par un scrutin de liste. Or la réglementation indique que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ». Il est donc nécessaire de délibérer sur les modalités de dépôt des listes de candidats à ces deux élections, avant de voter.

Pour pouvoir délibérer au cours de la même séance sur les modalités de dépôt et sur l'élection, il est proposé de procéder de la façon suivante au cours de ce conseil municipal :

- Délibération sur les modalités de dépôt de liste
- Suspension de séance de quelques minutes pour recueillir les listes pour la commission d'appel d'offres (sauf si elles ont été remises préalablement en mairie)
- Election des membres de la commission d'appel d'offres
- Suspension de séance de quelques minutes pour recueillir les listes pour la commission de délégation de service public (sauf si elles ont été remises préalablement en mairie)
- Election des membres de la commission de délégation de service public

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** les articles L1414-1, L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer par délibération les modalités de dépôt des listes de candidats à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1/ DECIDE** de créer une Commission d'appel d'offres permanente, et une Commission de délégation de service public permanente ;

**2/ FIXE** comme suit les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission de délégation de service public :

- Pour la commission d'appel d'offres : les listes seront déposées auprès du Maire (service direction générale), soit à l'avance, soit lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente délibération
- Pour la commission de délégation de service public : les listes seront déposées auprès du Maire (service direction générale), soit à l'avance, soit lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la délibération d'élection des membres de la commission d'appel d'offres prévue ce jour
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants
- Les listes seront déposées sous format papier
- Les listes devront désigner les candidats titulaires (maximum 5) puis les candidats suppléants (autant que de titulaires)

Pas de question ou observation sur cette délibération.

## **2026-DEL-26 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Après la fixation des modalités de dépôt de listes en conseil municipal, puis une suspension de séance ayant permis le dépôt de ces listes, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

A noter que les règles de composition et d'élection de cette commission et de la commission de délégation de service public (nombre de membres, mode de scrutin, présentation des listes, quorum) sont désormais unifiées.

Au regard du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2121-21, L1414-1, L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5, ces deux commissions doivent être composées de **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le scrutin est secret, sauf si l'unanimité des Conseillers municipaux donne son accord pour un vote à main levée.

L'élection se déroule en quatre phases :

- 1) Dépôt d'une liste par le ou les groupes composant le Conseil municipal
- 2) Vote à bulletin secret sauf si accord à l'unanimité pour un vote à main levée
- 3) Dépouillement
- 4) Arrêt de la composition de la commission à la représentation proportionnelle au plus fort reste

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** les articles L1414-1, L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**CONSIDERANT** que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les listes présentées par :

- Madame Catherine ARENOU composée de titulaires : Eric LEFEVRE, Jean-Michel THUMARIN, Sophie CHERGUI, Emilie GEREMIA ; suppléants : Michaël DA CRUZ, Kevin CHERQUEFOSSE, Rémy CHICK, Basile MOHAMMED
- Monsieur Claude NEY composée de : titulaire Claude NEY ; suppléant Agnès VERGNAUD

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1/ PREND ACTE** que l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant est Président de droit de la Commission d'appel d'offres permanente, et que sa voix sera prépondérante en cas d'égalité des voix ;

**2/ DECIDE** à l'unanimité du Conseil Municipal, de procéder à l'élection à main levée des membres de la Commission d'appel d'offres permanente ;

**3/ DESIGNE** Eric LEFEVRE, Jean-Michel THUMARIN, Sophie CHERGUI, Emilie GEREMIA et Claude NEY membres titulaires de la Commission d'appel d'offres permanente, et Michaël DA CRUZ, Kevin CHERQUEFOSSE, Rémy CHICK, Basile MOHAMMED et Agnès VERGNAUD membres suppléants de la Commission d'appel d'offres permanente, en respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

## **2026-DEL-27 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

Après la fixation des modalités de dépôt de listes en conseil municipal, puis une suspension de séance ayant permis le dépôt de ces listes, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

A noter que les règles de composition et d'élection de cette commission et de la commission d'appel d'offres (nombre de membres, mode de scrutin, présentation des listes, quorum) sont désormais unifiées.

Au regard du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2121-21, L1414-1, L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5, ces deux commissions doivent être composées de **5 membres titulaires et 5 membres suppléants** élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le scrutin est secret, sauf si l'unanimité des Conseillers municipaux donne son accord pour un vote à main levée.

L'élection se déroule en quatre phases :

- 1) Dépôt d'une liste par le ou les groupes composant le Conseil municipal
- 2) Vote à bulletin secret sauf si accord à l'unanimité pour un vote à main levée
- 3) Dépouillement
- 4) Arrêt de la composition de la commission à la représentation proportionnelle au plus fort reste

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** les articles L1414-1, L1414-2, L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'élire les membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

**CONSIDERANT** que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les listes présentées par :

- Madame Catherine ARENOU composée de titulaires : Eric LEFEVRE, Jean-Michel THUMARIN, Sophie CHERGUI, Emilie GEREMIA ; suppléants : Michaël DA CRUZ, Kevin CHERQUEFOSSE, Rémy CHICK, Basile MOHAMMED
- Monsieur Claude NEY composée de : titulaire Claude NEY ; suppléant Agnès VERGNAUD

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1/ PREND ACTE** que l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant est Président de droit de la Commission de délégation de Service Public permanente, et que sa voix sera prépondérante en cas d'égalité des voix ;

**2/ DECIDE** à l'unanimité du Conseil Municipal, de procéder à l'élection à main levée des membres de la Commission de délégation de Service Public permanente ;

**3/ DESIGNE** Eric LEFEVRE, Jean-Michel THUMARIN, Sophie CHERGUI, Emilie GEREMIA et Claude NEY membres titulaires de la Commission de délégation de Service Public permanente, et Michaël DA CRUZ, Kevin CHERQUEFOSSE, Rémy CHICK, Basile MOHAMMED et Agnès VERGNAUD membres suppléants

de la Commission de délégation de Service Public permanente, en respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

### **CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Délibération retirée de l'ordre du jour à la demande de Madame le Maire, le temps de sélectionner les membres non élus qui siégeront à cette commission.

### **2026-DEL-28 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEIL D'ADMINISTRATION DES COLLEGES MAGELLAN ET CASSIN**

Catherine ARENOU, La Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de la ville au sein des conseils d'Administration des collèges Magellan et Cassin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article R421-14 7° du Code de l'éducation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un représentant de la ville au sein des conseils d'Administration des collèges Magellan et Cassin,

**CONSIDERANT** la candidature de Sabah ZABAIRI et Basile MOHAMMED,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1/ DESIGNE** les représentants suivants de la ville au sein des conseils d'Administration des collèges Magellan et Cassin :

Collège Magellan : Sabah ZABAIRI

Collège Cassin : Basile MOHAMMED

Pas de question ou observation sur cette délibération.

### **2026-DEL- 29 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CNAS, DU CIG DE LA GRANDE COURONNE, ET CORRESPONDANT DEFENSE**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de l'installation de la nouvelle mandature, il est nécessaire de désigner au sein de l'assemblée ses représentants au sein des organismes dont la Ville est membre.

Au titre des organismes relatifs à la gestion des Ressources Humaines la Ville est adhérente au Centre National d'Action Sociale (CNAS) dont le rôle s'apparente partiellement à celui d'un comité d'entreprise du secteur privé et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'île-de-France (CIG 78-91-95)

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un représentant de la Ville pour siéger au sein des instances de ces deux organismes

Aussi ce jour Mme le Maire proposera au Conseil Municipal de désigner le représentant de la municipalité auprès du CNAS et du CIG 78-91-95.

De même le Maire rappelle la nécessité au Conseil Municipal de procéder à la nomination en son sein du correspondant DEFENSE représentant la ville pour la Délégation à l'Information et à la Communication de Défense (DICOd) au Ministère de la Défense.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un représentant de la ville au sein du CNAS, au sein du CIG interdépartemental de la Grande Couronne de l'Île de France, ainsi qu'un correspondant défense,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** François LONGEAULT représentant de la Ville auprès du CNAS,

**DESIGNE** Sophie CHERGUI représentante de la Ville auprès du CIG interdépartemental de la Grande Couronne de l'Île de France,

**DESIGNE** Rémy CHICK correspondant Défense de la ville.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

#### **2026-DEL-30 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA VILLE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES A LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES LOCALE DES CHARGES TRANSFEREE (CLECT)**

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que par délibération du 9 février 2016 le conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a créé la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT):

Sa composition est aujourd'hui établie selon les représentations suivantes :

- Pour les communes de moins de 10 000 habitants : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- Pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- Pour les communes de plus de 20 000 habitants : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants.

La répartition des délégués par communes membres arrêtée par le Conseil Communautaire préconise pour la Ville de Chanteloup-les-Vignes la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués appelés à siéger à la Commission Locale des Charges Transférées sont à désigner au sein du Conseil Municipal sans obligation d'être Conseiller Communautaire.

Aussi ce jour le rapporteur propose donc au Conseil Municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

**VU** l'arrêté n°2015 36-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, de la communauté d'agglomération de Poissy, Achères, Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin communauté d'agglomération, de la communauté de communes des Coteaux du Vexin, de la communauté de communes Seine Mauldre au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

**VU** l'arrêté n°2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine,

**VU** l'arrêté n°20165-0002 modifié du Préfet de Région du 5 janvier 2016 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

**VU** la délibération de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, fixant la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

**CONSIDERANT** qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre l'EPCI à fiscalité professionnelle unique et les communes membres doit être créée par l'assemblée délibérante de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

**CONSIDERANT** que cette commission est composée de membres de conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes, Maire de Chanteloup-Les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** les délégués suivants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté urbaine GPSEO :

**Délégués titulaires :**

M. Rémi ENGRAND  
Mme Sophie CHERGUI

**Délégués suppléants :**

M. Michaël DA CRUZ  
Mme Séverine PREVOST

Pas de question ou observation sur cette délibération.

**2026-DEL-31 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIVOM DE SAINT GERMAIN-EN-LAYE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'installation des nouveaux conseils municipaux, le SIVOM de Saint Germain-en-Laye (pour la partie gestion des activités de fourrière animale et de fourrière automobile) dont la ville de Chanteloup-les-Vignes est membre a saisi la ville pour la désignation de ses deux délégués titulaires et de deux suppléants de la Ville pour siéger au Conseil syndical.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants pour siéger au SIVOM de Saint Germain-en Laye, dont le comité syndical d'installation sera le 11 mai.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L5211-7, L5212-6 et L5212-7 du CGCT,

VU la demande d'Unilys en date du 23 mars 2026 afin que les communes membres du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye, désignent leurs deux représentants titulaires et leurs deux représentants suppléants,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner les représentants de la ville au sein du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye pour la gestion de la fourrière animale et automobile,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** pour siéger au Conseil Syndical du SIVOM de Saint Germain-en-Laye au nom de la Ville de Chanteloup-les-Vignes :

**Délégués titulaires :**

Mme Sophie CHERGUI  
M. Eric LEFEVRE

**Délégués suppléants :**

Mme Emilie GEREMIA  
M. Christophe SION

Pas de question ou observation sur cette délibération.

## **2026-DEL-32 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Les élus bénéficiaires des indemnités de fonction sont :

- les fonctions exécutives au sens strict : les maires,
- les fonctions exécutives par délégation : les adjoints au maire, les conseillers municipaux délégués, éventuellement les conseillers municipaux sans délégation dont les responsabilités ou les missions le justifient

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante. Les communes en question sont : les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014) ou sièges du bureau centralisateur du canton , les communes sinistrées, les communes classées stations de tourisme, communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification **et les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).**

La ville de Chanteloup-les-Vignes percevant chaque année la DSU, son Maire et ses Adjoints au Maire sont éligibles à la majoration correspondante.

Enfin le Maire précise que les indemnités ne peuvent être versées que pour l'exercice effectif des fonctions d'élu. S'il n'y a pas de définition en droit positif de la notion « d'exercice effectif », la jurisprudence est, au cas par cas, intervenue pour trancher ce qui n'entre pas dans cette notion, et ce qui justifie dès lors la suspension des indemnités.

Les adjoints au maire, ne peuvent justifier de l'exercice effectif de leurs fonctions s'ils n'ont pas reçu une délégation de fonction de la part de son maire.

M NEY indique qu'il aurait aimé connaître les délégations des adjoints et des conseillers. Il a eu cette information en lisant le magazine municipal.

Mme le Maire indique qu'il n'y a pas eu de conseil municipal entre celui du 22 mars relatif à l'élection du Maire, et ce conseil. Donc pas d'occasion d'énumérer les délégations.

Madame le Maire procède à la lecture des délégations consenties aux Adjoints et Conseillers. Elle ajoute que 4 chargés de mission seront par ailleurs prochainement nommés par le Maire.

(Arrivée de Basile MOHAMMED à 20h45).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** la loi N°2015-366 du 31 mars 2015,

**VU** la loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025,

**VU** les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R2123-23 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les procès-verbaux d'élection du Maire et des Adjoints en date du 22 mars 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les indemnités des élus pour le mandat municipal,

**CONSIDERANT** que la commune est attributaire de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents,

**CONSIDERANT** que l'enveloppe globale des indemnités est calculée sur la seule base du Maire et du nombre d'Adjoints au Maire pouvant légalement être élus en fonction de la strate de population (9 adjoints pour Chanteloup-les-Vignes),

**CONSIDERANT** que les indemnités sont déterminées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et par l'application d'un taux ne pouvant dépasser 67,60% pour le Maire et 28,60 % pour les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux délégués (et le cas échéant au maximum de 6% pour les conseillers municipaux non délégués, dont les responsabilités ou les missions le justifient),

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** par application des dispositions de la loi précitée en ce qui concerne les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux, les taux suivants avant majoration liée à la DSU :

- 47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 26% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les sept adjoints au Maire
- 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les huit conseillers municipaux titulaires d'une délégation

**DECIDE d'appliquer** la majoration « DSU » à l'ensemble des élus éligibles à cette majoration,

**DECIDE DE FIXER** compte tenu de la majoration DSU les indemnités du Maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit à compter du 24 mars 2026, date de signature des arrêtés de délégation par Madame le Maire :

- 62,57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
- 30,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints
- 11,54% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les sept conseillers titulaires d'une délégation

**DIT** que le tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2026,

**DECIDE D'INSCRIRE** chaque année au Budget Primitif les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

## **2026-DEL-33 NOMINATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE, COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

## **La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les *Membres*). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son Assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance> ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

**VU** le livre II du code de commerce,

**VU** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

**VU** la délibération n°2022-DEL-98, en date du 7 décembre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner les représentants de la ville au sein de l'AFL, Agence France Locale,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De désigner M. Yassine BOUCHELLA en sa qualité d'Adjoint au Maire, en tant que représentant titulaire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes, et M. Basile MOHAMMED, en sa qualité de Conseiller municipal délégué, en tant que représentant suppléant de la Commune de Chanteloup-les-Vignes, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

**Article 2 :** D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la Commune de Chanteloup-les-Vignes ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

**2026-DEL-34 DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE 2026 : AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DE LA CITE EDUCATIVE SIMONE VEIL SITUEE AU COEUR DU QUARTIER DE LA NOE - PHASE 3**

Le projet d'aménagement des espaces extérieurs de la cité éducative Simone VEIL, portée par la ville de Chanteloup-les-Vignes a été articulé autour de 3 phases distinctes tant par leur emprise projetée que par leur temporalité de mise en œuvre.

Ainsi, une première phase sur environ 2200 m<sup>2</sup>, financée au titre de la DPV 2024 et débutée en aout 2025 qui s'attache à l'aménagement d'espaces extérieurs et qui comprends la création d'un parking enseignant accessible depuis la rue des petits pas et l'aménagement des amorces piétonnes depuis cette même rue.

Une seconde phase, financée au titre de la DPV 2025 dont le début d'exécution est prévu au premier semestre 2027, portera sur environ 2300 m<sup>2</sup> et concernera l'aménagement de la cour de l'école élémentaire, les accès piétons sud-nord depuis la rue des petits pas et enfin l'accès « véhicules » aux espaces de restauration depuis le mail du coteau.

Cette dernière phase du projet d'aménagement des espaces extérieurs de la cité éducative portée par la ville de Chanteloup-les-Vignes concernera le traitement de la cour de la maternelle sur environ 2400 m<sup>2</sup>, elle sera principalement articulée autour des opérations suivantes :

- Créer et densifier les surfaces renaturées et végétalisées ;
- Lutter contre les îlots de chaleur urbains en créant des espaces de fraîcheur ;
- Renforcer la présence d'arbres et de zone d'ombre naturelle.

Ces espaces seront conçus pour :

- Favoriser les échanges et les rencontres entre les différents acteurs de la cité éducative (élèves, enseignants, parents, familles, etc.) ;
- Créer un maximum de surfaces extérieures perméables ;
- Proposer un environnement propice à l'épanouissement des élèves ;
- Offrir des espaces de détente et de loisirs ;
- Sécuriser les abords de la cité éducative.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le dispositif de Dotation Politique de la Ville (DPV) qui bénéficie chaque année à des communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées sur le plan urbain et dont cette dotation apporte un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

**CONSIDERANT** les thématiques prioritaires portées par le dispositif de Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2026,

**CONSIDERANT** l'éligibilité de la commune de Chanteloup-les-Vignes à la Dotation Politique de la Ville pour 2026,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'ADOPTER** l'opération d'aménagement de espaces extérieurs Aménagement des espaces extérieurs de la cité éducative Simone VEIL située au cœur du quartier de la Noé - phase 3 telle que présentée en annexe,

**D'APPROUVER** le plan de financement concernant l'opération d'aménagement de espaces extérieurs de la cité éducative Simone VEIL située au cœur du quartier de la Noé - phase 3 tel présenté en annexe

**DE SOLLICITER** le dispositif de la Dotation Politique de la Ville (DPV) 2026, en investissement, pour l'opération d'aménagement de espaces extérieurs de la cité éducative Simone VEIL située au cœur du quartier de la Noé - phase 3 à hauteur de **490 428 €**,

**D'AUTORISER** Mme Le Maire, et ou son représentant à tous documents inhérents à ce dossier Simone VEIL située au cœur du quartier de la Noé - phase 3

Pas de question ou observation sur cette délibération.

**Rapporteur : M François LONGEAULT**

---

### **2026-DEL-35 CRÉATION D'UN EMPLOI DE MEDIATEUR SOCIAL**

Monsieur LONGEAULT François, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de médiateur social, suite à la fin du dispositif « adulte relais » concernant un agent du service prévention.

Le médiateur social conseille les usagers et participe au maintien de la qualité de vie en faisant de la prévention et de la médiation au cœur de la ville.

Monsieur BOUZAR revient sur l'expression « au cœur de la ville » et demande à quel périmètre géographique cela correspond.

Monsieur LONGEAULT répond que les médiateurs interviennent dans toute la ville.

Madame le Maire ajoute que la ville compte actuellement 6 médiateurs. Le médiateur concerné par la présente délibération change de statut.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1691 en date du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent de médiateur social, chargé de conseiller les usagers et participer au maintien de la qualité de vie en faisant de la prévention et de la médiation au cœur de la ville,

**CONSIDÉRANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas

pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de médiateur social, chargé de conseiller les usagers et participer au maintien de la qualité de vie en faisant de la prévention et de la médiation au cœur de la ville, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 15 avril 2026.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

## **2026-DEL-36 CRÉATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE DES TEMPS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES ECOLE RIMBAUD**

Monsieur LONGEAULT François, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de Responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Rimbaud, suite à la réintégration d'un agent après mise en disponibilité.

Le Responsable des temps péri et extra scolaires (R.T.P.E.S.) supervise l'ensemble des activités périscolaires (accueil du matin, temps de la restauration, et accueil du soir) au sein du groupe scolaire sur lequel il est affecté. L'agent a pour mission de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité afin d'assurer les meilleures conditions d'accueil des enfants dans son école de référence. Il développe un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville. Présent sur les différents temps d'activités, il est le lien avec l'école et les parents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1693 en date du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer un emploi permanent de Responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Rimbaud, chargé de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville.

**CONSIDÉRANT** que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter des agents contractuels, dans l'hypothèse où les vacances d'emploi ne seraient pas pourvues par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur LONGEAULT François, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**D'AUTORISER** la création d'un emploi permanent de Responsable des temps péri et extrascolaires du groupe scolaire Rimbaud, chargé de superviser l'ensemble des activités périscolaires au sein d'un groupe scolaire, de mettre en œuvre les orientations municipales en matière de politique éducative de la collectivité, et de développer un projet de fonctionnement en adéquation avec le projet éducatif global de la ville, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 15 avril 2026.

**DIT** que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

## 2026-DEL-37 OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL) POUR L'ANNEE 2026

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).  
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Chanteloup-les-Vignes a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 7 décembre 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal

emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Chanteloup-les-Vignes qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Monsieur NEY demande si la ville a fait appel à cette garantie.

Monsieur BOUCHELLA répond par la négative, et ajoute que ce n'est pas le but de cette délibération.

Madame le Maire ajoute qu'un emprunt sera pris cette année, mais pas dans ce cadre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

**VU** la délibération n° 2020-DEL-12 en date du 2 juin 2020 ayant confié au Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ou son représentant la compétence en matière d'emprunts ;

**VU** la délibération n°2022-DEL-98, en date du 7 décembre 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Chanteloup-les-Vignes,

**VU** les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Chanteloup-les-Vignes afin que la commune de Chanteloup-les-Vignes puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

**VU** le document en annexe décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances, aux marchés publics et au numérique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1 :** Que la Garantie de la commune de Chanteloup-les-Vignes est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Chanteloup-les-Vignes est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Chanteloup-les-Vignes pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Chanteloup-les-Vignes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Chanteloup-les-Vignes dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2026-DEL-38 REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A PARTIR DE 2026**

Dans le cadre de l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) a été adopté en Conseil municipal pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ce Règlement Budgétaire et Financier présente l'ensemble des règles de gestion applicables à la commune de Chanteloup-les-Vignes en matière de préparation et d'exécution financière, et a pour but de :

- Décrire les procédures de l'établissement public, les faire connaître et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Il porte sur les points suivants :

- Le cadre juridique et les principes budgétaires et comptables,
- L'exécution du budget,
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion du patrimoine.

A chaque renouvellement du Conseil municipal, le Règlement Budgétaire et Financier doit être adopté. Il est valable pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

**ANNEXE : Règlement Budgétaire et Financier de la commune de Chanteloup-les-Vignes**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

VU la délibération 2023-DEL-61 du 20 septembre 2023, approuvant la mise en place du règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune de Chanteloup-les-Vignes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**CONSIDERANT** que la commune de Chanteloup-les-Vignes connaît un renouvellement de son Conseil municipal et que l'approbation du règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

**CONSIDERANT** que les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances, aux marchés publics et au numérique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Pas de question ou observation sur cette délibération.

## **2026-DEL-39 RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) – 2025**

La loi n°91-429 du 13 mai 1991 institue un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF), réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le code des communes,

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2531-16 impose la présentation d'un rapport sur l'utilisation du FSRIF au Conseil municipal avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre suivant l'exercice d'attribution du fonds.

La dotation nette attribuée à la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2025 est de 1 024 554€.

Cette dotation permet donc de maintenir et de compléter les actions indispensables à la population dans de multiples secteurs :

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260518-2026-DGS-14-AR  
Date de télétransmission : 18/05/2026  
Date de réception préfecture : 18/05/2026

- Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire,
- Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale,
- Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS,
- Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance,
- Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain,
- Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics,
- Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements,
- Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat urbain de cohésion sociale.

Il est demandé au Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport du maire d'en prendre acte.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la loi n°91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine (DSU) et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRIF),

**VU** l'article L2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la dotation nette de 1 024 554€ attribuée à la commune de Chanteloup-les-Vignes au titre du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France en 2025,

**CONSIDERANT** que le FSRIF a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions de vies dans les communes d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances, aux marchés publics et au numérique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du montant du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France (FSRIF) 2025 pour 1 024 554€ et utilisé comme suit :

<b>Actions en fonctionnement</b>	<b>Dépenses en € TTC</b>
<b>Améliorer les moyens accordés à la scolarité, l'essentiel des groupes scolaires relevant de l'éducation prioritaire</b>	<b>950 823 €</b>
Actions envers le scolaire	233 973 €
Actions envers le périscolaire	16 180 €
Actions envers l'extrascolaire	34 348 €
Actions tournées vers l'accès à la restauration collective en milieu scolaire et extrascolaire	666 322 €
<b>Contribuer à soutenir le tissu associatif en complément des fonds alloués par l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville</b>	<b>454 016 €</b>
Subvention aux associations pour les actions sur le territoire communal	438 033 €
Actions Vie Associative	15 983 €
<b>Contribuer à améliorer, par la participation de la ville, les actions sociales entreprises par le CCAS</b>	<b>609 990 €</b>
Subvention communale au CCAS	609 990 €
<b>Maintenir et développer l'accueil de la petite enfance</b>	<b>80 220 €</b>
Actions Multi Accueil Pierre de Lune	24 182 €
Actions Multi Accueil Pierre et le Loup	39 037 €
Actions Crèche Familiale	10 275 €
Actions RPE	6 726 €
Développer les actions de gestion urbaine indispensables à la pérennisation des investissements mis en œuvre dans le renouvellement urbain	52 007 €
<b>Permettre d'assurer l'entretien des équipements publics et des espaces publics</b>	<b>479 731 €</b>
Réparation dans les équipements publics	168 483 €
Maintenance dans les équipements publics	152 967 €
Entretien des espaces extérieurs	147 355 €
Prévention et gestion des nuisibles dans les équipements publics	10 926 €
Mettre en œuvre des actions de médiation sur les espaces publics et dans les équipements	48 003 €
Développer les actions de prévention, d'éducation et de santé prévues au contrat de ville	47 817 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 722 607 €</b>
<b>FSRIF 2025</b>	<b>1 024 554 €</b>
<b>Reste à charge commune</b>	<b>1 698 053 €</b>

Pas de question ou observation sur cette délibération.

#### 2026-DEL-40 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL 2026

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget primitif peut donc être corrigés tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative prend acte budgétairement :

Fonctionnement :

- Prise en compte de l'évolution de la nomenclature M57 pour l'année 2026
- Ajustement du budget subventions aux associations selon la délibération du 11 février 2026

Accusé de réception en préfecture  
078-217801380-20260518-2026-DGS-14-AR  
Date de télétransmission : 18/05/2026  
Date de réception préfecture : 18/05/2026

Investissement :

- Prise en compte de l'avenant 1 pour les travaux sur le bâtiment 3 rue de l'Hautil en copropriété

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 selon le détail suivant :

En fonctionnement :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRE / NATURE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
74 / 74748	Autes communes	- €	-488,00 €
70 / 70875	Remboursement de frais par les communes membres du GFP	- €	488,00 €
65 / 65211	Frais de scolarité	-5 000,00 €	- €
011 / 62875	Remboursement de frais aux communes membres du GFP	5 000,00 €	- €
65 / 65748	Subventions aux associations et autres	2 200,00 €	- €
65 / 65888	Autres charges diverses de gestion courante	-2 200,00 €	- €
<b>Total en Fonctionnement</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>

<b>Solde en Fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>
--------------------------------	---------------

En investissement :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRE / NATURE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
45 / 458101	Opération sous mandat	25 000,00 €	- €
45 / 458201	Opération sous mandat	- €	25 000,00 €
<b>Total en Investissement</b>		<b>25 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>

<b>Solde en Investissement</b>	<b>0,00 €</b>
--------------------------------	---------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M57,

VU le budget primitif 2026 adopté par délibération du Conseil municipal N°2026-DEL-13 du 11 février 2026,

**CONSIDERANT** que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives notamment des virements de crédits entre chapitres,

**CONSIDERANT** les besoins d'ajustement en fonctionnement et en investissement ci-dessous :

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'une décision modificative N°1 du budget communal 2026,

**CONSIDERANT** en fonctionnement des besoins d'ajustement suivant :

- Prise en compte de l'évolution de la nomenclature M57 pour l'année 2026
- Ajustement du budget subventions aux associations selon la délibération du 11 février 2026

**CONSIDERANT** en investissement des besoins d'ajustement suivant :

- Prise en compte de l'avenant 1 pour les travaux sur le bâtiment 3 rue de l'Hautil en copropriété

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances, aux marchés publics et au numérique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

**D'ADOPTER** la décision modificative n°1 comme suit :

En fonctionnement :

<b>FUNCTIONNEMENT</b>			
<b>CHAPITRE / NATURE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
74 / 74748	Autes communes	- €	-488,00 €
70 / 70875	Remboursement de frais par les communes membres du GFP	- €	488,00 €
65 / 65211	Frais de scolarité	-5 000,00 €	- €
011 / 62875	Remboursement de frais aux communes membres du GFP	5 000,00 €	- €
65 / 65748	Subventions aux associations et autres	2 200,00 €	- €
65 / 65888	Autres charges diverses de gestion courante	-2 200,00 €	- €
<b>Total en Fonctionnement</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>

<b>Solde en Fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>
--------------------------------	---------------

En investissement :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>CHAPITRE / NATURE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
45 / 458101	Opération sous mandat	25 000,00 €	- €
45 / 458201	Opération sous mandat	- €	25 000,00 €
<b>Total en Investissement</b>		<b>25 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>

<b>Solde en Investissement</b>	<b>0,00 €</b>
--------------------------------	---------------

Pas de question ou observation sur cette délibération.

## **2026-DEL-41 CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION D'AUTOCARS POUR LES SORTIES ET SEJOURS ORGANISES PAR LES DIFFERENTS SERVICES DE LA VILLE ET LE CCAS**

Les différents services de la ville de Chanteloup-les-Vignes ainsi que le Centre Communal d'Action Social de Chanteloup-les-Vignes organisent des sorties et séjours tout au long de l'année, nécessitant un transport en autocars adapté au nombre de passagers, à la distance et à la durée de la sortie ou séjour.

En raison de l'évolution de la demande de location d'autocars pour les séjours et sorties et, aux fins d'engager une démarche de mutualisation des besoins et d'optimisation financière, la commune de Chanteloup-les-Vignes et le Centre Communal d'Action Social de Chanteloup-les-Vignes sont convenus de constituer un groupement de commandes, régi par les dispositions de l'article L2113-06 de, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Madame SISSOKO demande si les écoles en bénéficient.

Madame le Maire répond que c'est le cas si la ville organise l'activité. Si c'est l'école directement, ce n'est pas sur le budget communal donc la prestation ne se fait pas dans le cadre de ce groupement.

Madame SISSOKO répond que les écoles disent que la ville n'a pas d'autocar.

Madame le Maire précise que ce n'est pas la même chose : ce qui relève de l'éducation nationale n'est pas pris en charge par la ville. Elle ajoute que si l'éducation nationale en est d'accord, elle peut tout à fait participer à ce groupement de commandes et le signer pour bénéficier elle aussi de tarifs moindres.

Monsieur NEY demande si ce groupement s'applique pour les transports à la piscine. Madame le Maire répond par la négative, cela relève de la ville et est déjà pris en charge.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1, R. 1410-1 et R. 1410-2,

**VU** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, notamment les articles L.3111-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, notamment les articles R.3126-1 et suivants,

**CONSIDERANT** que le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations de location d'autocars pour les sorties et séjours organisés,

**CONSIDERANT** que les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes : location d'autocars à l'occasion de sorties et de séjours organisés par les différents services de la Ville et le CCAS,

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de signer une convention constitutive de groupement de commandes pour la location d'autocars pour les sorties et séjours organisés par les différents services de la Ville et le CCAS,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances, aux marchés publics et au numérique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

**DE SIGNER** avec le CCAS de Chanteloup-les-Vignes la convention constitutive du groupement de commandes pour la location d'autocars pour les sorties et séjours.

**2026-DEL-42 AVENANT N°1 - CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX 3 RUE DE L'HAUTIL**

Par délibération du 9 avril 2025, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de financement concernant l'immeuble situé 3 rue de l'Hautil.

Cet immeuble est constitué de deux copropriétaires : la ville et une personne privée. L'immeuble devant faire l'objet de travaux de rénovation, une convention avait été signée par laquelle la ville coordonnait les travaux et payait l'entreprise, et la copropriétaire privée remboursait à la ville la moitié du montant des travaux.

En cours de travaux, des désordres cachés sont apparus, nécessitant des travaux supplémentaires d'un montant global de 39 878,64 € HT. La ville et la copropriétaire privée se sont mis d'accord sur un partage pour moitié de cette nouvelle dépense, à travers un avenant qu'il est proposé au conseil municipal d'autoriser.

Monsieur NEY estime que ces travaux supplémentaires coûtent cher.

Monsieur GAILLARD répond que la ville n'avait aucun moyen de le savoir tant que les travaux n'avaient pas démarré. La mise à nu des poutres a révélé leur état très dégradé.

Madame le Maire ajoute qu'il n'y a que deux copropriétaires. La copropriétaire privée n'a que peu de ressources, mais souhaitait absolument rester dans les lieux.

M NEY craint que sa situation ne devienne très précaire. Madame le Maire précise toutefois qu'elle bénéficie de l'aide de l'ANAH sur sa quote-part et que la ville lui a consenti un échancier de paiement pour que ces remboursements soient soutenables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'entreprendre des travaux de consolidation 3 rue de l'Hautil,

**CONSIDERANT** que cet immeuble est composé de deux lots, l'un appartenant à la ville, l'autre à Madame Ouardi,

**CONSIDERANT** que par délibération N°2025-DEL-39 du 9 avril 2025, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de financement prévoyant le cofinancement des travaux entre la ville et l'autre propriétaire,

**CONSIDERANT** qu'à la suite de désordres cachés apparus durant les travaux, un avenant à cette convention doit être signé afin de prévoir le cofinancement des travaux supplémentaires,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant N°1 joint en annexe ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** la signature de l'avenant N°1 à la convention de financement des travaux relatif à l'immeuble 3 rue de l'Hautil à Chanteloup-les-Vignes, annexé à la présente délibération.

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur NEY demande ce qu'il en est de la réouverture de la piscine d'Andrésy.

Madame le Maire n'a pas de date précise, mais pense qu'il y aura au moins 2 ans de retard par rapport à la date prévue.

Monsieur BOUZAR évoque la rue de Chanteloup sur laquelle une portion n'est pas encore faite, et demande à qui elle appartient. Madame le Maire répond que cette partie appartient à la ville de Triel-sur-Seine. Chanteloup a obtenu la mise en place d'une lisse après plusieurs années de demande, mais la voirie n'appartient pas à la ville. Compte tenu de sa localisation (bordée de champs), elle ne sera peut-être pas prioritaire pour la communauté urbaine.

Monsieur BOUZAR demande au Maire si elle va solliciter la rénovation de cette portion. Madame le Maire répond par la négative : elle a réussi à obtenir un aménagement offrant davantage de sécurité, elle ne pourra obtenir davantage.

Monsieur BOUZAR évoque des coupures d'électricité rue à la Vielle.

Madame le Maire répond que les services passent le soir en semaine, et sont très réactifs pour signaler les dysfonctionnements à la Communauté urbaine qui est compétente. Mais quand la panne survient le week-end, nous sommes obligés d'attendre. On ne peut pas faire revenir en urgence le personnel pour de l'éclairage public, car nous disposons toujours d'un éclairage porté (phares de véhicules ou autre) en attendant le rétablissement.

Par ailleurs, l'éclairage est de plus en plus en led ce qui diminue les pannes.

Monsieur SION demande si la rue du Petit Chanteloup va être définitivement fermée. Madame le Maire répond par l'affirmative, sauf pour les riverains. Les nuisances pour eux devenaient trop importantes. Le gabarit de cette rue n'est pas adapté pour dévier la rue de l'Hautil.

Madame GEREMIA signale que beaucoup d'automobilistes prennent le sens interdit rue de Pissefontaine. Madame le Maire confirme qu'il faut s'en préoccuper.

Madame GEREMIA demande la mise en place d'une vidéo verbalisation, mais le Maire répond que ce n'est pas si simple. Un tourné à droite pourrait être remis maintenant que l'entrée de l'école a changé.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mardi 12 mai 2026.

Le Maire,

  
Catherine ARENOU



Le Secrétaire de séance,

  
François LONGEAULT

